

Amplifions la mobilisation!

Ce qui change

Le Compte Personnel d'Activité est doté de droits à formation pour les salarié-es les moins qualifié-es, sans que l'on sache comment ce sera financé.

L'augmentation du temps de travail **des apprentis mineurs** est supprimée.

Le plafonnement des indemnités prudhommes en cas de licenciement abusif devient un barème indicatif. Cependant ce barème ne sera plus établi en nombre de mois de salaire mais avec des montants forfaitaires, ce qui pénalisera directement les salariés les plus qualifiés.

L'employeur ne pourra pas mettre en place de façon unilatérale les **forfaits jours** dans les entreprises de moins de 50 salarié-es.

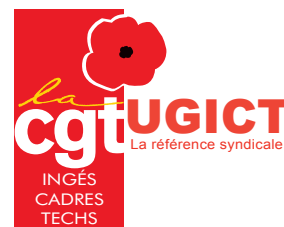
Les durées maximum de travail (de nuit et hebdomadaire) seront toujours comptabilisées sur 12 semaines (au lieu de 16 dans la première version de la loi).

L'inversion de la hiérarchie des normes, qui permet que l'accord d'entreprise remplace la loi ou la convention collective même s'il est moins favorable, et qui généralise les logiques de dumping social et d'inégalité entre les salariés. Ce principe ne s'applique au début qu'au temps de travail, et sera ensuite généralisé à l'ensemble du code du travail.

C'est ce qui **permet le travailler plus pour gagner moins !**

- >> Les jours de congés ne seront plus garantis par la loi mais définis par accord d'entreprise (à l'exception de ceux pour évènement de famille sur lesquels le gouvernement a été obligé de reculer).
- >> La possibilité de majorer 5 fois moins les heures supplémentaires par simple accord d'entreprise.
- >> La possibilité de moduler le temps de travail sur 3 ans et de reculer d'autant le déclenchement d'heures supplémentaires.
- >> L'incitation à étendre les forfaits jours avec des modalités de négociation dérogatoires (salarié mandaté). C'est au contraire une réglementation stricte qui est nécessaire pour que la France respecte enfin le droit européen. C'est le sens des propositions déjà transmises par l'Ugict-CGT au gouvernement, et restées sans réponse depuis novembre 2015.
- >> La désresponsabilisation des employeurs en matière de santé et de sécurité.
- >> La possibilité de fractionner les 11 heures consécutives de repos, pour les salariés en forfaits jours est renvoyée à une concertation avant octobre 2016.
- >> Un droit à la déconnexion en trompe l'œil (application au 1er janvier 2018 sans aucune valeur contraignante).

Ce qui reste



Suite à la mobilisation citoyenne et syndicale, le gouvernement a annoncé des changements dans le projet de «loi travail».

Après trois semaines de déni et de tentatives de «pédagogie», il reconnaît enfin que ce projet de loi ne passe pas.

Ce rétropédalage a été obtenu grâce à la mobilisation, des salariés, des jeunes et des citoyens.

Ceci démontre qu'il faut amplifier la mobilisation pour obtenir le retrait du projet de loi et mettre des perspectives de progrès à l'ordre du jour.

Ce qui reste

La facilitation des licenciements

- >> Les critères des licenciements économiques restent identiques à ceux de l'avant-projet de loi et permettent à un groupe prospère de se débarrasser impunément d'une filiale française.
- >> Les accords de compétitivité sont étendus aux cas de « développement » de l'emploi, et permettent d'imposer baisse de salaire horaire, flexibilité et mobilité, sous peine de licenciement pour motif personnel.
- >> En cas de transfert ou cession d'entreprise « nécessaire à la sauvegarde d'une partie des emplois », l'obligation de maintenir les contrats de travail est supprimée.

La casse de la démocratie sociale dans l'entreprise :

- >> La possibilité de faire passer des accords d'entreprise contre l'avis des syndicats représentant 70% des personnels.
- >> La possibilité, par accord de branche, de transformer les Négociations Annuelles Obligatoires (salaires...) en négociations triennales.
- >> La mise en place d'une durée de vie de 5 ans pour les accords d'entreprise d'entreprise sans maintien des avantages acquis pour les salariés.

La remise en cause de la médecine du travail

- >> La suppression de la visite médicale obligatoire d'embauche.
- >> Le changement de mission des médecins du travail qui passent d'une logique de prévention à une mission de contrôle des salariés.



Manifestation
Jeudi 31 mars - 10 h 30
NANTES
Place du Commerce

*Se rassembler est une force,
 adhère à la CGT*



Union Départementale CGT 44
 Maison des Syndicats
 1, place de la Gare de l'État - C.P. n° 1
 44276 NANTES cedex 2
 Tél. : 02 28 08 29 80
 ud44@cgt.fr



Union Locale NANTES
 Maison des Syndicats
 1, place de la Gare de l'État - C.P. n° 1
 44276 NANTES cedex 2
 Tél. : 02 28 08 29 60
 union-locale@cgt-nantes.com

Union Locale ANCENIS
 Espace Corail
 30, rue Francis Robert
 44150 ANCENIS
 Tél. : 02 40 96 07 09
 ulcgtancenis@orange.fr

Union Locale SUD-LOIRE
 16, rue Monnier - 44400 REZÉ
 Tél. : 02 40 84 34 89
 ulcgtreze@wanadoo.fr

Union Locale ST NAZAIRE
 Maison des Syndicats
 4, rue Marceau
 44600 SAINT-NAZAIRE
 Tél. : 02 40 22 23 21
 secretariat.cgt.saint-nazaire@wanadoo.fr

Union Locale BASSE-LOIRE
 Place des 12 Femmes en Colère
 44220 COUÉRON - Tél. : 02 40 86 21 43
 ulcgtbasseloire@gmail.com

Union Locale BLAIN
 1, chemin de la Prée
 44130 BLAIN
 02 40 87 07 12
 ulcgtblain@gmail.com

Union Locale CARQUEFOU
 Impasse de la Hache
 44470 CARQUEFOU
 Tél. : 02 40 30 32 45 -
 Fax : 02 51 13 59 44
 contact@cgt-ul-carquefou.fr

Union Locale PAIMBOEUF
 2 rue Pronzat
 44560 PAIMBOEUF
 Tél. 09 60 42 20 78
 Fax 02 40 27 60 44
 ul-cgt44560@orange.fr

Union Locale ST-HERBLAIN
 42, rue de la Dutée
 44800 SAINT-HERBLAIN
 Tél. : 02 40 92 15 63
 cgt.ul.stherblain@wanadoo.fr

Union Locale CLISSON
 1, rue des Filatures
 44190 CLISSON
 Tél. : 02 28 01 84 41 - 06 40 21 71 39
 unionlocalecgtclisson@orange.fr

Union Locale CHATEAUBRIANT
 1, rue de la Gare
 44110 CHATEAUBRIANT
 Tél. : 02 40 81 04 82
 unionlocale-cgt@orange.fr

BULLETIN DE CONTACT DE SYNDICALISATION

Je souhaite prendre contact me syndiquer

NOM : Prénom :
 Adresse :
 Code Postal : Localité :
 Tél. : Fax :
 e-mail :
 Entreprise :
 Secteur d'activité :
 Localité :

Bulletin à renvoyer à la cgt.

